

Le 29 octobre 2015

Objet : Demande d'accès à l'information
Notre dossier : 1561-01-0002

Madame,

Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu votre demande d'accès du 20 octobre, visant à obtenir la durée de séjour sur la Côte-Nord des passagers qui achètent un aller-retour entre Matane et Baie-Comeau ou Godbout.

Après analyse, la Société des traversiers du Québec (STQ) ne peut vous communiquer le document demandé puisqu'il n'existe pas, et ce, selon les articles 1 et 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c.A-2.1.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate
Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours